

21 JUIL. 1980

REGLEMENT No 2698

Modifiant le règlement numéro 2301
"Concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu d'exiger, comme condition préalable à l'émission de certains permis de construction, le dépôt d'un cautionnement d'exécution qui pourra être confisqué si le requérant n'exécute pas ses travaux dans le délai fixé;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 3.1.5 du règlement 2301;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier St-Sauveur, de réduire à 2 mètres, la marge de recul exigée du côté sud de la zone 4H-15 dans laquelle doit se réaliser le projet d'habitation à loyers modiques des Serres du Sacré-Coeur, cette marge étant fixée à 15 pieds actuellement;

ATTENDU qu'il est nécessaire, pour ce faire, de modifier l'article 7.3.2 du règlement 2301;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'agrandissement du rez-de-chaussée de bâtiments occupés par des usages dérogatoires malgré les normes d'implantation prévues au règlement, pourvu que l'agrandissement ne dépasse pas le pourcentage maximal prévu au règlement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'article 11.1.9 du règlement 2301;

ATTENDU que la Charte de la Ville de Québec a été modifiée afin d'uniformiser et de hausser le maximum des amendes qui peuvent être imposées pour des contraventions à des règlements municipaux;

ATTENDU qu'il y a lieu d'uniformiser les amendes prévues au règlement 2301 et de hausser le montant maximal de l'amende qui peut être imposée à un contrevenant, à compter de la troisième infraction à une même disposition du règlement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'article 12.1 dudit règlement 2301;

ATTENDU que pour la réalisation du projet d'habitation à loyers modiques des Serres du Sacré-Coeur, il y a également lieu d'agrandir vers le nord ladite zone 4H-15 et de changer le code de spécifications applicable dans la zone pour y appliquer un nouveau code de spécifications 18;

ATTENDU qu'il y a lieu de créer ledit code de spécifications 18 qui autorise l'implantation d'usages appartenant aux groupes d'usages Commerce I, Institution - à clientèle de quartier ou de région, Récréation I, Habitation I, II, III et IV, et Stationnement;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation III - collectif varié, dans la zone B-02 comprise entre les rues Bouffard, Ste-Thérèse, Marie-de-l'Incarnation et des Oblats, de façon à confirmer la nouvelle utilisation de l'école de la Providence résultant de sa restauration pour la convertir en édifice à logements de type varié;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer une zone 6H-18 à même la totalité de ladite zone B-02 et de modifier, en conséquence, le plan de zonage joint en annexe audit règlement 2301;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le zonage affectant les terrains appartenant actuellement à la Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec et situés du côté sud du boulevard Charest, de part et d'autre de la rue Marie-de-l'Incarnation, la modification devant permettre, du côté est de la rue Marie-de-l'Incarnation, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Institutionnel ou Habitation et du côté ouest de ladite rue Marie-de-l'Incarnation, l'implantation d'usages résidentiels, institutionnels ou de commerces de détail;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer, du côté est de la rue Marie-de-l'Incarnation, une zone 6H-18 et, du côté ouest de ladite rue, une zone 4C-09 à même la totalité des deux zones 1C-05 existantes à cet endroit;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer un nouveau code de spécifications 09 qui autorise l'implantation d'usages appartenant aux groupes d'usages Commerce I et II, Institution - à clientèle de quartier ou de région, Récréation I et Stationnement;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.- L'article 3.1.5 du règlement 2301 "Concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur" est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

"La Commission peut également recommander au

Comité Exécutif d'exiger, comme condition préalable à l'émission d'un permis, le dépôt d'un cautionnement d'exécution dont la valeur ne doit pas dépasser 10% de la valeur des travaux projetés. La Commission peut également recommander au Comité Exécutif de confisquer le cautionnement déposé si les travaux ne sont pas complétés dans le délai mentionné au permis."

2.- L'article 7.3.2 dudit règlement 2301 est modifié en y remplaçant l'alinéa concernant les marges de recul prescrites dans la zone 4H par l'alinéa suivant:

"Zone 4H:	Marge de recul
- rue Bigaouette	3 m
- côté rivièrè St-Charles nord	45 m
- par rapport à la limite du terrain, côté ouest	7,5m
- par rapport à la limite du terrain, côté sud	2 m"

3.- L'article 11.1.9 dudit règlement 2301, tel qu'édicte par l'article 4 du règlement 2544, est remplacé par le suivant:

"11.1.9 - Expansion des usages dérogatoires

Nonobstant les dispositions de l'article 11.1.5, la superficie de plancher occupée pour l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'un bâtiment peut être accrue de:

- 40% si cette superficie existant à la date

d'entrée en vigueur du présent règlement est inférieure à 185 m²;

- 25% si cette superficie existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est égale ou supérieure à 185 m², sans toutefois dépasser 750 m²;
- 10% si cette superficie existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est supérieure à 750 m².

Si cette expansion des usages dérogatoires nécessite l'agrandissement du bâtiment, cet agrandissement ne peut se faire à même un bâtiment adjacent ou sur un lot adjacent et l'agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Cependant, si l'expansion d'un usage dérogatoire situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment nécessite l'agrandissement du rez-de-chaussée, cet agrandissement peut se faire en dérogation de l'indice d'occupation du sol maximal autorisé, ainsi qu'à l'intérieur des marges ou des distances de dégagement prévues au règlement, pourvu que la superficie de l'agrandissement ne dépasse pas le pourcentage maximal prévu au présent article.

Le présent article ne doit en aucune façon être interprété comme permettant une modification ou une transformation de la nature des usages dérogatoires qui doivent rester identiques à ceux existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement."

4.- L'article 12.1 dudit règlement 2301 est remplacé par le suivant:

"12.1 - Sanctions

A) Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

a) pour la première infraction, d'une amende de 25,00 \$ à 50,00 \$ et des frais;

b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 50,00 \$ à 100,00 \$ et des frais;

c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 100,00 \$ à 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

B) Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

C) Tout contrevenant est également sujet, en plus des sanctions prévues par le présent règlement, à tous les recours ou sanctions prévus par les lois et les règlements en vigueur dans la Ville de Québec, plus spécialement et sans limiter la généralité de ce qui précède, par ceux prévus aux paragraphes 6, 19, 22, 55, 64, 65, 78, 106 et 132 de l'article 336, ainsi qu'aux articles 336a), 352, 353, 354, 415 et 416 de la Charte de la Ville de Québec."

5.-A) Ledit règlement 2301 est modifié:

- en créant le code de spécifications 18 qui permet les usages appartenant aux groupes d'usages Commerce I, Institution - à clientèle de quartier ou de région, Récréation I, Habitation I, II, III et IV, et Stationnement;
- en créant le code de spécifications 09 qui permet les usages appartenant aux groupes d'usages Commerce I et II, Institution - à clientèle de quartier ou de région, Récréation I et Stationnement;

tel qu'il appert des pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 01 à 09 et 11 à 18 qui sont jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe A dudit règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 01 à 09 et 11 à 17, par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 01 à 09 et 11 à 18, lesdites pages étant jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

6.-A) Ledit règlement 2301 est modifié de la façon suivante:

- en agrandissant, vers le nord, la zone 4H-15, située à l'ouest de la rue Bigaouette, à proximité des rues St-Alexis et Père-Lacombe, à même la zone 3R-01 qui est réduite d'autant;
- en appliquant le code de spécifications 18 dans la zone 4H-15 ainsi agrandie;

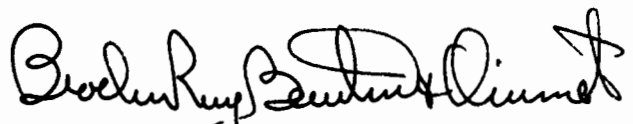
- en créant une zone 6H-18 à même la totalité de la zone P-02 comprise entre les rues Bouffard, Ste-Thérèse, Marie-de-l'Incarnation et des Oblats, ladite zone P-02 étant éliminée;
- en créant une zone 6H-18 à même la totalité de la zone 1C-05, située à l'est de la rue Marie-de-l'Incarnation, au sud du boulevard Charest, ladite zone 1C-05 étant éliminée;
- en créant une zone 4C-09 à même la totalité de la zone 1C-05, située à l'ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation, au sud du boulevard Charest, ladite zone 1C-05 étant éliminée;

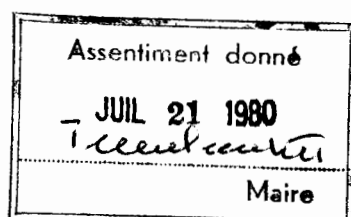
le tout tel qu'il appert du plan numéro 78-038-A du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 29 mai 1980 joint aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe B dudit règlement 2301 est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan numéro 78-038-A du service de l'urbanisme de la Ville de Québec, en date du 31 octobre 1979, par le nouveau plan numéro 78-038-A, en date du 29 mai 1980, qui est joint aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 6 juin 1980.


BROCHU, ROY, BOUTIN & OUMET



REGLEMENT NO 2698

ANNEXE 1

(Pages du cahier des spécifications
contenant les codes de spécifications:

- 01 à 09
- 11 à 18)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉROS D'IDENTIFICATION

UTILISATIONS	GROUPES PERMIS	références ou règlement	01	02	03	04	04a	05	06	07	08	09
COMMERCIAL	Commerce I à 1000 m ² de surface	4.1.1										
	Commerce II de détail	4.1.1										
	Commerce III de détail - zone de rayon	4.1.1										
	Commerce IV restauration rapide	4.1.1										
	Commerce V relief 3 1/2 à 4000 m ²	4.1.1										
ENTREPRISE COMMERCIALE (P)	Commerce VI à 1000 m ² de surface	4.1.1										
	Commerce VII à 1000 m ² de surface	4.1.1										
RECRÉATION (P)	Recréation I à loisir de plein air	4.1.6										
	Recréation II de sport et de loisirs	4.1.6										
	Recréation III à grands espaces	4.1.6										
HABITATION (P)	Habitation I unifamiliale de tout type	4.1.3										
	Habitation II collectif individuel	4.1.3										
	Habitation III collectif varié	4.1.3										
	Habitation IV projet d'ensemble	4.1.3										
STATIONNEMENT (S)	Stationnement	4.1.7										

USAGE SPÉCIFIQUE 2301 EXCLUS		4.1.2										
USAGE SPÉCIFIQUE 2301 PERMIS		4.1.3										
		4.1.7 inc.										
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en pieds ou nombre d'étages)	7.1.3		note X	note X	40 pi	40 pi	note VII	35' / 3 1/2	40 pi	35' / 3 1/2	35 pi
	Hauteur minimum (en pieds)	7.1.3										
	Marge de recul avant, minimum (en pieds)	7.3.1		8 pi note IV	8 pi note IV	8 pi note IV	12 pi	8 pi note IV	note IX	8 pi note IV	note IX	note IV
	Marge de recul arrière, minimum (% de la profondeur du lot)	7.3.5				30% note I 20' min	30% 20' min	note I	30% 20' min	30% 20' min	30% 20' min	25'
	Marge de recul latérale, minimum (en pieds)	7.3.4				note II	note II	note II	note II	note II	note II	10'
	Largeur des façades (en pieds)	7.1.2				20' min	20' min	20' min	20' min	20' min	20' min	20' min
	Indice d'occupation du sol bâtiment principal maximum	7.1.1		60%	note VIII	60%	50%	80%	45%	note VIII	45%	50%
	Rapport plancher-terrain, maximum	7.1.6										1.00
	Pourcentage d'aires libres, minimum	7.4		40%		30% note III	40% note III	20%	15%		31%	40%
	Pourcentage d'aires d'agègements, minimum	7.4.2				note V-a	note V-b	20%	25% note V-b		25% note V-b	10%
	Constructions permises dans les marges	7.3.3 à 7.3.5 inc.										
	Bâtiments accessoires et annexes	7.2										
NORMES SPÉCIALES	Nombre de stationnements - minimum	8.1				05/LOG	05/LOG		1/LOG	note XII	1/LOG	
	- maximum	8.1							05/LOG	note XII	05/LOG	
	Normes spéciales / lors non conformes	7.1.7										
	Regroupement de plusieurs lots	7.1.8				note XVI		note XVI				
	Référer au règlement 2150 sur les stations services											
	Autres notes	chap. 9-10-11										
REMARQUES	En cas d'ajout											
	En cas de suppression											

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			NUMÉROS D'IDENTIFICATION								
UTILISATIONS	GROUPES PERMIS	références ou règlement	11	12	13	14	15	16	17	18	
USAGES DIVERS (V)	Coverages 1 - accessibilité	4.1.4			•					•	
	Coverages 11 - de quartier	4.1.4		•							
	Coverages 111 - de quartier ou de région	4.1.4									
	Coverages 12 - incluant 5 marges	4.1.4							•		
	Coverages 1 - note 3 l'autoroute	4.1.4				•					
USAGES DIVERS (V)	Coverage 11 - à clientèle de quartier ou de région	4.1.5								•	
RECREATION (R)	récréation 1 - à plein air	4.1.6								•	
	récréation 11 - de sport et de loisirs	4.1.6									
	récréation 111 - à grands espaces	4.1.6									
HABITATION (H)	Habitation 1 - unifamiliale de tout type	4.1.3	•		•					•	
	Habitation 11 - collectif familial	4.1.3	•		•					•	
	Habitation 111 - collectif mixte	4.1.3			•					•	
	Habitation 1V - projet d'ensemble	4.1.3					•	•		•	
STATIONNEMENT (S)	Stationnement	4.1.7							•	•	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		4.1.2								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		4.1.4								
		4.1.7 inc.								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en pieds ou nombre d'étages)	7.1.3	35' / 3 1/2	40 pi	35' / 3 1/2	18 pi	35' / 3 1/2	60'	40 pi	65 pi
	Hauteur minimum (en pieds)	7.1.3	—	—	—	—	—	—	—	—
	Marge de recul avant, minimum (en pieds)	7.3.1	note IX	8 pi note IV	5 pi art 73.1	—	voir	—	10 pi note XXII	note IV
	Marge de recul arrière, minimum (en pieds)	7.3.5	30% 20' min	note XXI	30% 20' min	—	article	—	note XXIII	25'
	Marge de recul latérale, minimum (en pieds)	7.3.4	note II	note II	note II	—	73.2	—	note XXIV	10'
	Largeur des façades (en pieds)	7.1.2	20' min	20' min	20' min	—	—	—	20' min	20' min
	Indice d'occupation du sol bâtiment principal maximum	7.1.1	40%	80%	45%	—	40% note VI	40% note VI	80%	50%
	Rapport plancher-terrain, maximum	7.1.6	—	—	—	—	note XVI	note XVII	—	1.75
	Pourcentage d'aires libres, minimum	7.4	30%	20%	35%	—	40%	40%	5%	40%
	Pourcentage d'aires d'agréments, minimum	7.4.2	25% note V-1	—	25% note V-2	—	note XVIII	note XVIII	—	30%
	Constructions permises dans les marges	7.3.3 à 7.3.5 inc.								
	Bâtiments accessoires et annexes	7.2								
NORMES SPÉCIALES	Nombre de stationnements - minimum	8.1	1/LOG art 61.5-G		1/LOG art 61.5-G	—	1/LOG art 61.5-G	—	note XII	0.2/LOG
	— maximum	8.1	—	—	—	—	note XX	—	note XII	—
	Normes spéciales / lots non conformes	7.1.7	—	—	—	—	—	—	—	—
	Regroupement de plusieurs lots	7.1.8	—	note XIV	—	—	—	—	—	—
	Normes spéciales pour les lots de 2100 m ² ou plus, stationnement services, postes d'urgence et autres services, postes d'urgence et autres services, postes d'urgence et autres services	chap. 9-10-11	—	—	—	•	—	—	•	—
REMARQUES	Les lots répondent									
	Remarque: A donner les notes									

REGLEMENT NO 2698

ANNEXE 2

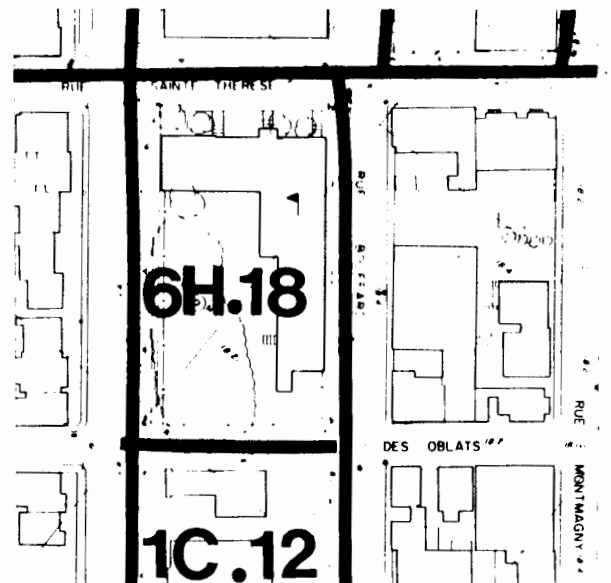
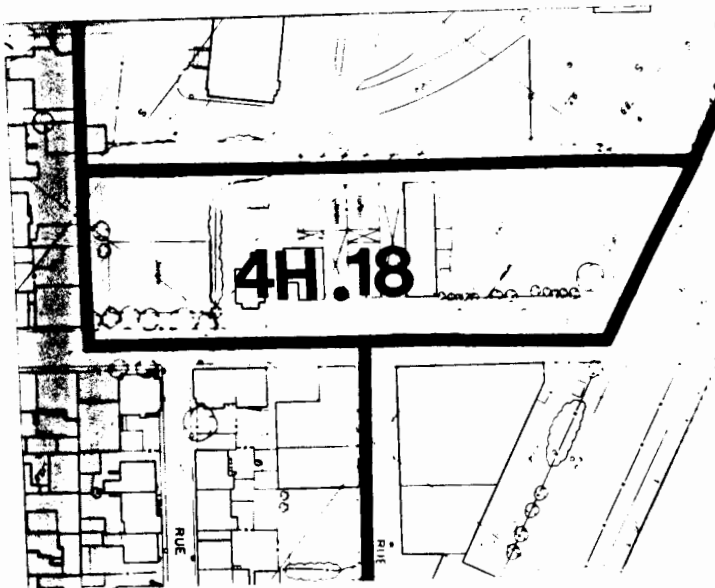
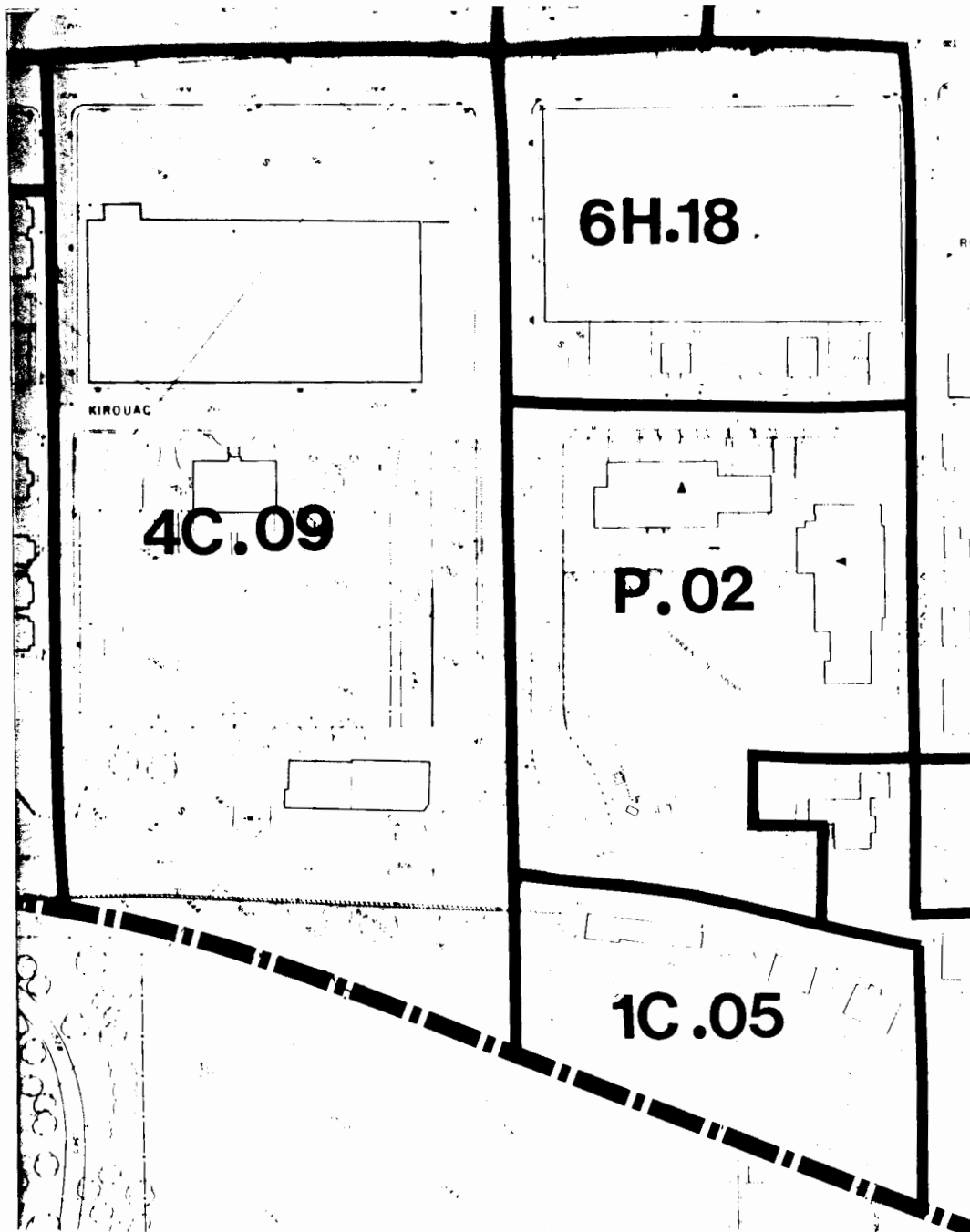
(Plan du service de l'urbanisme
no 78-038-A en date du 29 mai
1980)

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT No 2698

Le présent règlement a pour but:

- de permettre à la Commission d'Urbanisme de recommander au Comité Exécutif d'exiger un cautionnement d'exécution des travaux avant qu'un permis ne soit émis et de recommander la confiscation de ce dépôt si les travaux ne sont pas complétés dans le délai prescrit;
- de réduire de 15 pieds à 2 mètres la marge de recul exigée du côté sud de la zone 4H-15 dans laquelle doit se réaliser le projet d'habitation à loyers modiques des Serres du Sacré-Coeur;
- de permettre l'agrandissement du rez-de-chaussée de bâtiments occupés par des usages dérogatoires, malgré les normes d'implantation prévues au règlement, pourvu que l'agrandissement ne dépasse pas le pourcentage maximal de l'expansion autorisée par le règlement;
- d'uniformiser les sanctions pour tous les types d'infraction et hausser le montant maximal de l'amende qui peut être imposée à un contrevenant à compter de la troisième infraction à une même disposition du règlement; ces modifications sont apportées au règlement à la suite de l'adoption du projet de loi 216 "Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec";
- d'agrandir, vers le nord, la zone dans laquelle doit se réaliser le projet d'habitation à loyers modiques des Serres du Sacré-Coeur de façon à permettre l'implantation des bâtiments;
- de confirmer la nouvelle utilisation de l'école de la Providence, située dans le quartier St-Sauveur, qui résulte de sa restauration pour la convertir en édifice à logements de type varié;
- de permettre une réutilisation des immeubles appartenant à la C.T.C.U.Q. situés du côté sud du boulevard Charest, de part et d'autre de la rue Marie-de-l'Incarnation, ces immeubles étant utilisés autrefois pour le remisage et l'entretien des autobus. Les immeubles situés du côté est de la rue Marie-de-l'Incarnation sont affectés à une utilisation résidentielle et institutionnelle. Les immeubles situés du côté ouest de ladite rue Marie-de-l'Incarnation pourront être affectés à des fins résidentielles, institutionnelles, ainsi que pour des commerces de détail. La hauteur maximale autorisée du côté est de la rue Marie-de-l'Incarnation est de 20 mètres et, du côté ouest, de 13 mètres.





LA VILLE DE

québec

AVIS PUBLIC

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 16 juin 1980 les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

2695 - Concernant la soulure du domaine public.

2696 - Décrétant un emprunt de 1 600 000,00 \$ requis pour la réalisation de divers travaux de nature capitale et pour l'acquisition de l'école St-Roch.

2697 - Concernant une entente pour la fourniture d'aqueduc à la Ville de Charlesbourg et à la Corporation municipale de Lac-St-Charles.

2698 - Modifiant le règlement numéro 2301 "Concernant l'urbanisme dans le quartier Saint-Sauveur".

2699 - Modifiant le règlement numéro 2304 "Concernant le programme de restauration de St-Sauveur Nord et décrétant l'application du Code du Logement.

2700 - Concernant la fermeture de partie des rues St-François, Jacques-Cartier et d'une partie du Carré Jacques-Cartier.

2701 - Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, Avocat
Québec, le 17 juin 1980

26 18

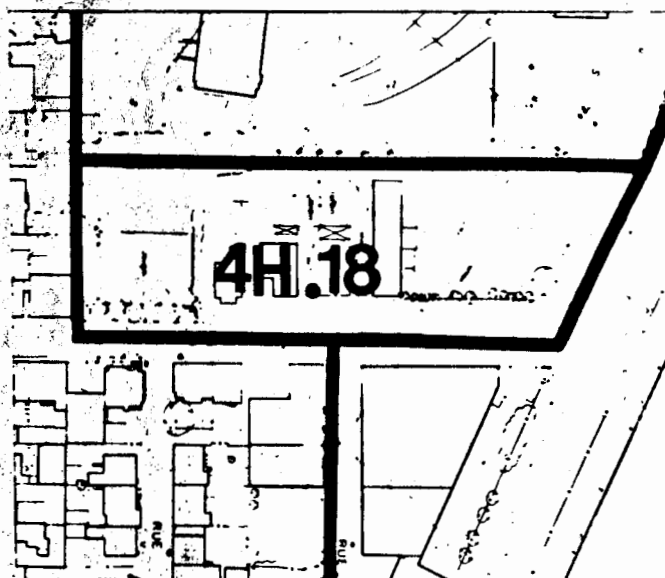


LA VILLE DE
québec

Avis public est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 16 juin 1980, le conseil municipal a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2698, modifiant le règlement numéro 2301 "Concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur", dans le but:

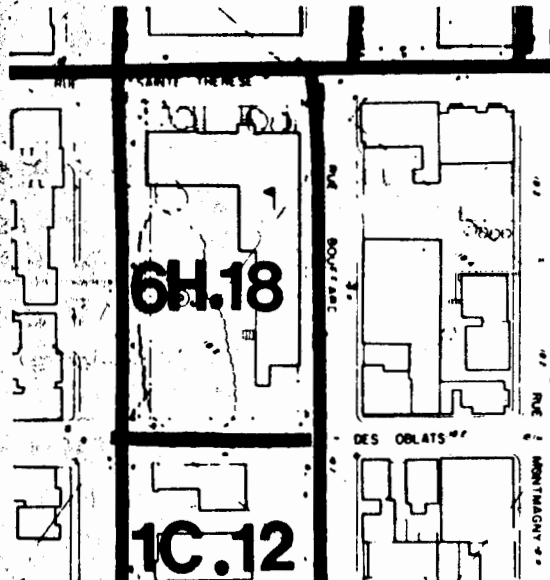
- d'exiger comme condition préalable à l'émission de certains permis de construction, le dépôt d'un cautionnement d'exécution qui pourra être confisqué si le requérant n'exécute pas ses travaux dans le délai fixé;
- dans le quartier St-Sauveur, de réduire à 2 mètres, la marge de recul exigée du côté sud de la zone 4H-15 dans laquelle doit se réaliser le projet d'habitation à loyers modiques des Serres du Sacré-Coeur, cette marge étant fixée à 15 pieds actuellement;
- de permettre l'agrandissement du rez-de-chaussée des bâtiments occupés par des usages dérogatoires malgré les normes d'implantation prévues au règlement, pourvu que l'agrandissement ne dépasse pas le pourcentage maximal prévu au règlement;
- d'uniformiser les amendes prévues au règlement 2301 et de hausser le montant maximal des amendes qui peuvent être imposées pour des contraventions à ce règlement;
- d'agrandir vers le nord ladite zone 4H-15 et de changer le code de spécifications applicable dans la zone pour y appliquer un nouveau code de spécifications 18, en vue de la réalisation du projet d'habitation à loyers modiques des Serres du Sacré-Coeur; le tout tel que démontré au plan numéro 1 ci-dessous illustré.

PLAN NO 1

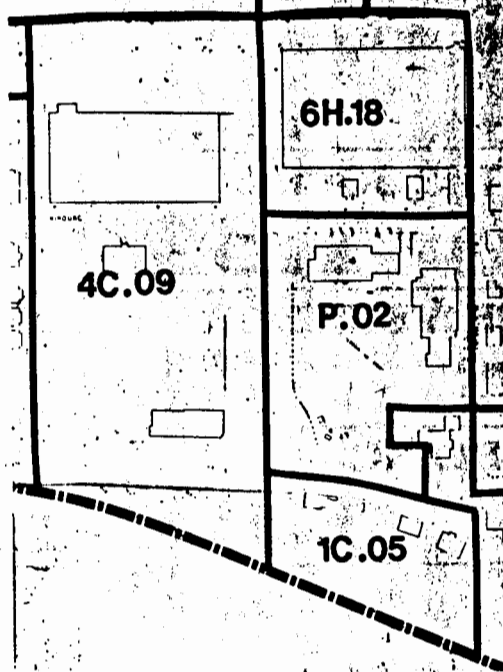


- créer ledit code de spécifications 18 qui autorise l'implantation d'usages - Commerce I, - Institution à la clientèle de quartier ou de région, - Récréation I, - Habitation I, II, III et IV et - Stationnement;
- de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation III collectif varié, dans la zone B-02 comprise entre les rues Bouffard, Ste-Thérèse, Marie-de-l'Incarnation et des Oblats, de façon à confirmer la nouvelle utilisation de l'école de la Providence résultant de sa restauration pour la convertir en édifice à logement de type varié, en créant une zone 6H-18 à même la totalité de ladite zone B-02 et de corriger en conséquence, le plan de zonage joint en annexe audit règlement 2301, le tout tel que démontré au plan numéro 2 ci-dessous illustré.

PLAN NO 2



- de modifier le zonage affectant les terrains appartenant actuellement à la Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec et situés au côté sud du boulevard Charest, de part et d'autre de la rue Marie-de-l'Incarnation, la modification devant permettre du côté est de la rue Marie-de-l'Incarnation, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Institutionnel ou Habitation et du côté ouest de ladite rue Marie-de-l'Incarnation l'implantation d'usages résidentiels, institutionnels ou de commerces de détails en créant du côté est de la rue Marie-de-l'Incarnation une zone 6H-18 et du côté ouest de ladite rue, une zone 4C-09 à même la totalité des deux zones 1C-05 existantes à cet endroit, le tout tel que démontré au plan



— de créer un nouveau code de spécifications 09 qui autorise l'implantation d'usages appartenant aux groupes d'usages Commerce I et II, - Institution - à la clientèle de quartier ou de région, - Récréation I et Stationnement.

Les intéressés peuvent prendre connaissance dudit règlement ainsi que des plans illustrés au présent avis, au Bureau du Greffier de la Ville, chambre 313; prière de noter que le bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le Soleil, 18/06/80

**Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat**

Québec, le 18 juin 1980

No 2698

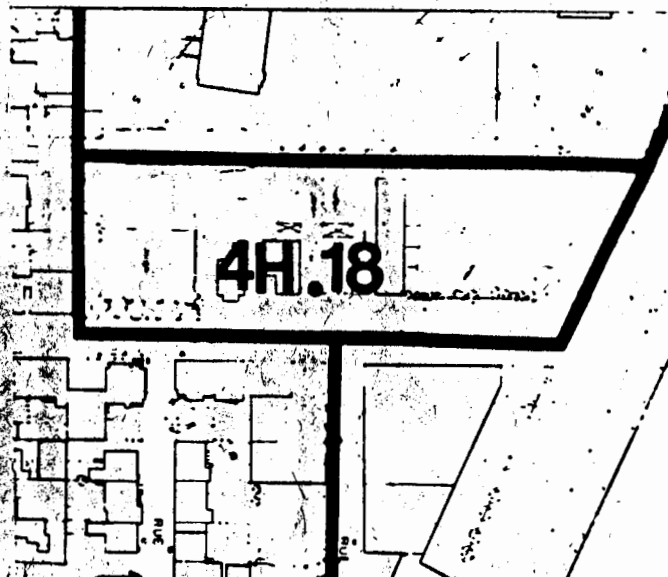


LA VILLE DE
québec

Avis public est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 16 juin 1980, le conseil municipal a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2698, modifiant le règlement numéro 2301 "Concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur", dans le but:

- d'exiger comme condition préalable à l'émission de certains permis de construction, le dépôt d'un cautionnement d'exécution qui pourra être confisqué si le requérant n'exécute pas ses travaux dans le délai fixé;
- dans le quartier St-Sauveur, de réduire à 2 mètres, la marge de recul exigée du côté sud de la zone 4H-15 dans laquelle doit se réaliser le projet d'habitation à loyers modiques des Serres du Sacré-Coeur, cette marge étant fixée à 15 pieds actuellement;
- de permettre l'agrandissement du rez-de-chaussée des bâtiments occupés par des usages dérogatoires malgré les normes d'implantation prévues au règlement, pourvu que l'agrandissement ne dépasse pas le pourcentage maximal prévu au règlement;
- d'uniformiser les amendes prévues au règlement 2301 et de hausser le montant maximal des amendes qui peuvent être imposées pour des contraventions à ce règlement;
- d'agrandir vers le nord ladite zone 4H-15 et de changer le code de spécifications applicable dans la zone pour y appliquer un nouveau code de spécifications 18, en vue de la réalisation du projet d'habitation à loyers modiques des Serres du Sacré-Coeur; le tout tel que démontré au plan numéro 1 ci-dessous illustré.

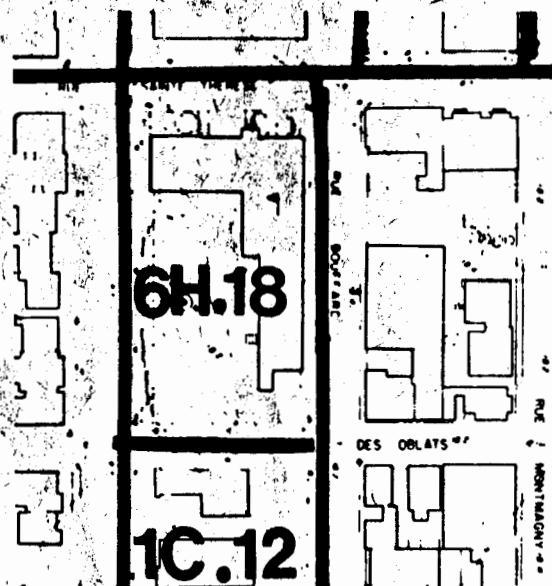
PLAN NO 1



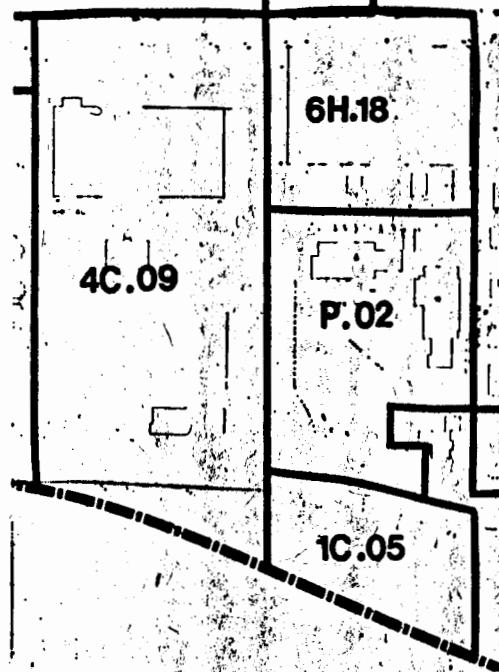
— créer ledit code de spécifications 18 qui autorise l'implantation d'usages - Commerce I, - Institution à la clientèle de quartier ou de région, - Récréation I, - Habitation I, II, III et IV et - Stationnement;

— de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation III collectif varié, dans la zone B-02 comprise entre les rues Bouffard, Ste-Thérèse, Marie-de-l'Incarnation et des Oblats, de façon à confirmer la nouvelle utilisation de l'école de la Providence résultant de sa restauration pour la convertir en édifice à logement de type varié, en créant une zone 6H-18 à même la totalité de ladite zone B-02 et de corriger en conséquence, le plan de zonage joint en annexe audit règlement 2301, le tout tel que démontré au plan numéro 2 ci-dessous illustré.

PLAN NO 2



— de modifier le zonage affectant les terrains appartenant actuellement à la Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec et situés au côté sud du boulevard Charest, de part et d'autre de la rue Marie-de-l'Incarnation, la modification devant permettre du côté est de la rue Marie-de-l'Incarnation, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Institutionnel ou Habitation et du côté ouest de ladite rue Marie-de-l'Incarnation l'implantation d'usages résidentiels, institutionnels ou de commerces de détails en créant du côté est de la rue Marie-de-l'Incarnation une zone 6H-18 et du côté ouest de ladite rue, une zone 4C-09 à même la totalité des deux zones 1C-05 existantes à cet endroit, le tout tel que démontré au plan numéro 3 ci-dessous illustré.



— de créer un nouveau code de spécifications 09 qui autorise l'implantation d'usages appartenant aux groupes d'usages Commerce I et II, - Institution - à la clientèle de quartier ou de région, - Récréation I et Stationnement.

Les intéressés peuvent prendre connaissance dudit règlement ainsi que des plans illustrés au présent avis, au Bureau du Greffier de la Ville, chambre 313; prière de noter que le bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 16 juin 1980